

CONVENTION

C2025-008

ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3,
représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 SAINT ÉTIENNE CEDEX 01,
représenté par monsieur Georges ZIEGLER président, du conseil d'administration
(le cocontractant)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le SDMIS ouvre deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2025, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 dudit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires »), et en délègue la gestion au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69).

La participation à cette organisation en partenariat avec le CDG69 se fait en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme « SDIS partenaires », et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de validité des concours visés à l'article 1^{er} de la présente convention et organisés courant 2025/2026.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS partenaires et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2023 (rapport social unique).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2023 (rapport social unique)	Pourcentage
SDIS 01	249	5,59%
SDIS 03	169	3,79%
SDIS 07	133	2,98%
SDIS 15	76	1,71%
SDIS 26	250	5,61%
SDIS 38	712	15,97%
SDIS 42	443	9,94%
SDIS 43	79	1,77%
SDIS 63	399	8,95%
SDMIS	1029	23,09%
SDIS 73	394	8,84%
SDIS 74	524	11,76%
TOTAL	4457	100 %

Le SDMIS signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels à l'issue duquel est arrêtée une liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 4 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins.

Article 5 - Obligations du SDMIS

- 5.1 Le SDMIS arrête, suite aux concours, une liste d'aptitude.
- 5.2 Le SDMIS assure, en partenariat avec le CDG69, la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
- des épreuves d'admissibilité le 27 novembre 2025,
 - des épreuves de préadmission à compter du 2 février 2026,
 - une épreuve d'admission à compter du 20 avril 2026.
- 5.3 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6 - Obligations du cocontractant

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur les concours et ses modalités d'organisation.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le CDG69 de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur et l'égalité de traitement des candidats.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude de chaque concours, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7 - Dépenses relatives à l'organisation du concours et répartition des charges

- 7.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur les concours et ses modalités d'organisation.
- 7.2 Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.
- À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours externes de caporal. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2023 (rapport social unique).
- 7.3 Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :
- 9,94% du montant total des charges engendrées par l'organisation des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouverts.
- 7.4 Les dépenses relatives à l'organisation des concours comprennent tous les frais engagés par le CDG69 par le SDMIS conformément aux missions indiquées à l'article 5. Ces dépenses incluent la masse salariale des personnels nécessaires à la gestion de ces missions.

7.5 La participation financière de chaque SDIS partenaire, visée et déterminée par la clé de répartition définie à l'article 7.3, est échelonnée.

Des avances forfaitaires seront sollicitées, sur la base du budget prévisionnel de 381 080,00 € (établi sur la base prévisionnelle de 250 postes), selon le calendrier suivant :

- une 1^{ère} avance forfaitaire en mai 2025, représentant le tiers du budget prévisionnel,
- une 2^{ème} avance forfaitaire en décembre 2025, représentant le tiers du budget prévisionnel.

Le paiement le cas échéant des coûts supplémentaires engagés par le CDG69 et le SDMIS et du solde restant dû s'effectuera à la fin du 1^{er} semestre 2026.

Article 8 - Responsabilité

Le SDMIS assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 sans préjudice de toute action récursoire du SDMIS à l'encontre du CDG69 au regard des obligations de ce dernier au titre de la convention signée entre les parties.

Ainsi, les frais que le SDMIS serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou plusieurs nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans le coût estimatif indiqué à l'article 7.5 et seront répercutés à chaque SDIS partenaire en fonction de la clé de répartition définie à l'article 7.3.

Article 9 - Annulation du concours

Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours si un évènement qui de par sa nature venait à empêcher sa tenue.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre le SDMIS et les SDIS cocontractants selon les modalités définies à l'article 3 et selon l'état détaillé fourni par les organisateurs.

Article 10 - Gestion de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de quatre années de validité des listes.

Article 11 - Coût lauréat

Le coût lauréat est fixé par délibération du Conseil d'Administration du SDMIS. Le coût applicable sera celui fixé par la délibération en vigueur à la date du recrutement des lauréats du concours de caporal.

Article 12 - Gestion financière de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 13 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le _____
En deux exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

La présidente du conseil d'administration du
SDMIS,

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Loire,

Zémouda KHELIFI

Georges ZIEGLER